

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-14f-00112 Référence de la demande : n°2021-00112-041-001

Dénomination du projet : construction maison individuelle Elsenheim

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67390 - Elsenheim.

Bénéficiaire : STEGLE Julien

MOTIVATION ou CONDITIONS**Contexte et incidence du projet**

La demande de dérogation concerne la destruction d'une partie d'habitat favorable au Hamster commun, pour la construction d'une maison d'habitation, attenante à des bâtiments d'élevage bovin (production laitière), présentée par M. Julien STEGLE, exploitant agricole à ELSENHEIM. Le projet, compatible avec la zone agricole constructible du PLU, se situe en marge de la zone urbanisée de la commune et en continuité immédiate avec son exploitation agricole. Cette installation aurait pour but une présence permanente auprès de son élevage, visant à une plus grande efficacité dans la gestion quotidienne et une surveillance rapprochée de ses installations, face à des problèmes de vandalisme locaux. Le bâtiment à construire, l'accès (voirie) et le parking artificialiseraient l'espace agricole et, par la même occasion, l'habitat du Hamster commun sur une surface d'environ 270 m².

Les travaux d'installation s'effectueraient à l'intérieur de la Zone de Protection Statique (ZPS) de cette espèce protégée (AM du 09/12/2016). Le projet est situé à proximité de la zone d'activité fonctionnelle de la population de hamsters locale et la cartographie de présence récente de terriers montre d'ailleurs plusieurs gîtes occupés à quelques centaines de mètres de la zone à construire. Les dernières prospections (2018-2020) ont permis de repérer un terrier à 200 mètres de la parcelle concernée.

Ainsi, ce projet serait amené à détruire de manière irréversible et permanente une zone d'habitat favorable au Hamster commun, évaluée à 272 m². Il faut toutefois préciser que l'aménagement sollicité ne provoquera pas de barrière écologique pour la libre circulation de l'espèce, ni de fragmentation de son habitat. En revanche, il provoquera, outre un mitage supplémentaire de l'espace favorable à l'espèce, une emprise plus large de la zone de dérangements, due à l'occupation permanente des lieux et à la circulation des véhicules des usagers.

Des mesures compensatoires sont proposées sous forme de cultures favorables à l'accueil du Grand hamster sur des parcelles agricoles dédiées, affectées à la gestion collective. La surface proposée est quatre fois supérieure à la zone de destruction prévue, à savoir : 1 088 m².

L'emplacement n'est toutefois pas localisé par rapport à l'exploitation. Les cultures compensatoires comporteront prioritairement des céréales à paille, méteils d'hiver et luzerne et seront programmées pour une durée de 30 ans. Les parcelles sur lesquelles ces mesures agro-environnementales favorables à l'espèce seront mises en œuvre seront situées dans la zone de gestion collective dédiée de la commune ou de la commune voisine de Jebnheim.

Toutefois, il faut savoir que l'exploitant, M. STEGLE, n'est pas engagé dans la mise en œuvre des MAEc en faveur du Hamster et n'est pas, à notre connaissance, membre de l'association agricole AFSAL, organisme agréé participant à la mise en œuvre des mesures d'amélioration de l'habitat favorable à l'espèce en Alsace.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Aussi,

- Compte tenu que cette exploitation laitière ne participe pas à la mise en œuvre de MAEc favorables au Hamster commun ;
- Considérant que l'implantation de cultures favorables au Hamster, sur une surface d'un peu plus de 1 000 m², ne crée pas de véritable contrainte à l'exploitant, au regard de ses activités habituelles ;
- considérant également que la mesure compensatoire est prévue pour une durée limitée à 30 ans, alors que la destruction de l'habitat de l'espèce est pérenne ;

Le CNPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- Il est vivement recommandé que l'exploitant, M. STEGLE, adhère à l'association agréée « Agriculteurs et faune sauvage d'Alsace » (AFSAL) pour s'engager dans la mise en œuvre du PNA en faveur du Hamster commun et participer davantage aux mesures agro-environnementales pour l'amélioration de l'habitat de l'espèce ;
- La parcelle concernée par la construction de la maison d'habitation devra être close sur trois côtés (N-S-E et face d'accès libre) par une haie vive (essences locales et arbres à fruits) coté champs, pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances pour la faune sauvage en général et le Hamster commun en particulier (bruits, allées et venues, pollution lumineuse nocturne...). Cette bande d'arbres et d'arbustes devra être polystructurée (manteau, ourlet) et plurispécifique, et devra représenter une largeur de 8 mètres ;
- Une bande enherbée (graminées et légumineuses locales) devra également être installée en bordure de la haie (côté champs), sur une largeur adaptée à l'organisation spatiale de l'aménagement résidentiel. La bande enherbée, devra être fauchée une fois par an en période automnale.
Cette emprise à vocation paysagère et écologique pour l'intégration du bâtiment d'habitation ne devra pas être déduite de la surface d'exploitation prévue par la mesure compensatoire ;
- Une nouvelle prospection, préalable aux travaux, devra être réalisée par des agents de l'OFB pour s'assurer qu'aucun gîte de Hamster n'est présent sur la parcelle à aménager. Un suivi annuel devra être assuré pour contrôler la bonne application des mesures compensatoires, pendant 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 4 avril 2021

Signature :

